

PAR COURRIEL

Québec, le 25 novembre 2019

[REDACTED]

**Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : 120709**

[REDACTED],

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents qui visait à obtenir :

« ... copie de :

- a) toute information en votre possession quant à la conformité ou non-conformité de l'Immeuble ou des activités du Propriétaire relativement à l'Immeuble selon les dispositions de toute loi ou réglementation relevant de votre compétence;
- b) tout rapport d'inspection ayant pu être préparé par vous ou par vos agents relativement à quelque partie de l'Immeuble;
- c) tout avis de non-conformité ou constat d'infraction (que les lacunes visées aient été corrigées ou non) ayant pu être signifié quant à quelque partie de l'Immeuble ou des activités y entreprises;
- d) tout rapport ou expertise préparé par quelque tierce partie, relativement à l'Immeuble ou aux activités du Propriétaire, qui pourrait être en votre possession; et
- e) toute correspondance afférente ou donnant suite aux documents visés aux sous-paragraphes a) à d) ci-dessus.

De plus, nous vous demandons de bien vouloir nous indiquer si, à votre connaissance, il existe actuellement quelque infraction de toute loi ou réglementation découlant de votre compétence relativement à quelque partie de l'Immeuble, ou encore, s'il existe quelque circonstance laquelle, avec le passage du temps, donnerait ouverture à une infraction de toute telle loi ou réglementation. »

Au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient un document présentant les renseignements recherchés. Vous le trouverez en pièce jointe.

Toutefois, le ministère du Tourisme ne détient pas de « rapport d'inspection ayant pu être préparé par vous ou par vos agents relativement à quelque partie de l'Immeuble ». Aucune inspection n'a été effectuée par le ministère du Tourisme à cette adresse avant le 13 juin 2018, date à laquelle les responsabilités d'inspection et d'enquête ont été transférées à Revenu Québec. Nous vous référons donc à Revenu Québec, en vertu de l'article 48 al. 1 de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, pour obtenir les informations qui concernent les rapports d'inspection de l'Immeuble après le 13 juin 2018.

Aussi, le ministère du Tourisme ne détient pas « d'avis de non-conformité ou constat d'infraction (que les lacunes visées aient été corrigées ou non) ayant pu être signifié quant à quelque partie de l'Immeuble ou des activités y entreprises. » Les inspecteurs du ministère du Tourisme n'ont donné aucun avis de non-conformité ou constat d'infraction concernant l'exploitation de l'Immeuble avant le 13 juin 2018. Nous vous référons donc à Revenu Québec, en vertu de l'article 48 al. 1 de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, pour obtenir les informations qui concernent les avis de non-conformité ou constat d'infraction de l'Immeuble après le 13 juin 2018.

Également, le ministère du Tourisme ne détient pas de rapport ou expertise relativement à l'exploitation de l'Immeuble ou aux activités du Propriétaire.

Cependant, le ministère détient une correspondance concernant le paragraphe a) de votre demande. Cette dernière se trouve en pièce jointe de la présente réponse.

Enfin, nous ne détenons pas d'information ou de document concernant « quelque infraction de toute loi ou réglementation découlant de votre compétence relativement à quelque partie de l'Immeuble, ou encore, s'il existe quelque circonstance laquelle, avec le passage du temps, donnerait ouverture à une infraction de toute telle loi ou réglementation » avant le 13 juin 2018. Ce sont les inspecteurs de Revenu Québec qui, depuis le 13 juin 2018, sont chargés du mandat d'inspection pour l'application de *la Loi sur les établissements d'hébergement touristique*. Nous vous référons donc à Revenu Québec, en vertu de l'article 48 al. 1 de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, pour obtenir les renseignements demandés relativement à l'Immeuble.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations les meilleures.

La responsable de l'accès aux documents,



Geneviève Morneau

GM/jt

p.j. Confirmation d'attestation de classification de l'Immeuble  
Avis de recours



Corporation de  
l'industrie touristique  
du Québec

Madame Karine Houde  
L'HÔTEL DU CAPITOLE  
972, rue Saint-Jean  
Québec (Québec) G1R 1R5

N/Réf. : Établissement n° 090075

**Objet : Confirmation d'attestation de classification**

Madame,

La présente fait suite à votre demande de confirmation d'attestation de classification pour l'établissement d'hébergement touristique dont les coordonnées sont les suivantes :

Appellation : L'HÔTEL DU CAPITOLE

Adresse : 972, rue Saint-Jean  
Québec (Québec) G1R 1R5

Catégorie : Établissements hôteliers

Votre établissement détient une attestation de classification valide du 1<sup>er</sup> décembre 2018 jusqu'au 31 décembre 2019.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Mélissa Dufour  
Agente d'administration

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTREAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).